

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 25 avril 2007 attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour l'année 2007 (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 226 du 2 mai 2007 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 227 du 3 mai 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 228 du 3 mai 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 4 mai 2007 portant règlement du budget 2006 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 7 mai 2007 portant attribution de subvention à l'association « Eco-jeunes » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 7 mai 2007 portant attribution de subvention à l'association « RESTONS CHEZ NOUS » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 7 mai 2007 portant attribution de subvention à l'association « SAINT-PIERRE ANIMATION » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 9 mai 2007 instituant la commission de propagande relative aux élections législatives des 9 et 16 juin 2007 (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 9 mai 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2007 (transfert de l'action sociale) (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 10 mai 2007 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 9 et 16 juin 2007 (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 11 mai 2007 fixant les dates limites de remise à la commission de propagande des déclarations et des bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 9 et 16 juin 2007 (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 261 du 16 mai 2007 accordant à la SAS Louis Hardy une autorisation d'exploiter une installation classée comprenant les anciennes installations de stockage d'hydrocarbures ainsi que leur extension au lieu dit « dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle » à Saint-Pierre (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 21 mai 2007 autorisant un médecin diplômé du Maroc à exercer au centre hospitalier François-Dunan (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 21 mai 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 269 du 21 mai 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 270 du 21 mai 2007 relatif à l'organisation d'une session du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (p. 51).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 272 du 21 mai 2007 fixant la liste des candidats au 1^{er} tour des élections législatives du 9 juin 2007 (p. 51).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 273 du 23 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Serge VARENNES, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 276 du 21 mai 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général et à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 277 du 23 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 53).

ARRÊTÉ préfectoral n° 279 du 24 mai 2007 relatif aux zones protégées des débits de boissons à consommer sur place (p. 53).

ARRÊTÉ préfectoral n° 283 du 25 mai 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef de service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 285 du 29 mai 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile à MM. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, responsable de la section technique et Laurent DELAUNAY, technicien supérieur principal des TPE, responsable de la section infrastructures (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 287 du 29 mai 2007 instituant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la commission de recensement général des votes chargée de centraliser les résultats des opérations électorales pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2007 (p. 55).

ARRÊTÉ préfectoral n° 288 du 29 mai 2007 relatif à la pêche de la morue dans la sous-division 3 Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest (p. 55).

Avis et communiqués (p. 56).

Textes publiés à titre d'information.

RESULTATS par commune des élections présidentielles - 2^e tour : 5 mai 2007.

DECISION du 10 mai 2007 portant proclamation des résultats de l'élection du président de la République.

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 1^{er} trimestre 2007.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 25 avril 2007 attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour l'année 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions législatives intéressant la navigation et la pêche maritime et notamment son article 4 rendant applicable les dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisé ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 pris en application du décret du 19 mars 1987 susvisé ;

Vu la demande des intéressés ;

Vu l'avis du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2007 inclus, les licences de pêche au saumon sont délivrées aux 13 professionnels désignés en annexe 1 et aux 53 navires de plaisance désignés en annexe 2 aux emplacements et pour les longueurs de filets précisés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 25 avril 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

Voir liste des licences en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 226 du 2 mai 2007 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) en date du 11 juillet 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Renaud MADELINE, inspecteur principal des impôts de 1^{ère} classe, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 30 avril 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Renaud MADELINE, du 2 au 24 juin inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 227 du 3 mai 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B07/00045C du 5 avril 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 120DCPC0000665949 du 18 avril 2007 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DCP0319444702 du 18 avril 2007 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux mille cent soixante-dix-sept euros* (2 177,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - majoration « aménagement foncier » - Exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 228 du 3 mai 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B07/00045C du 5 avril 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 120DCPC0000665949 du 18 avril 2007 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DCP0319444702 du 18 avril 2007 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trois mille six cent vingt-huit euros* (3 628,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - majoration pour insuffisance de potentiel fiscal - Exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 4 mai 2007 portant règlement du budget 2006 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 214 en date du 24 avril 2007 portant règlement du budget 2005 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon ;

Vu le compte administratif 2005 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon adopté le 4 mai 2007 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général en date du 10 avril 2007 ;

Considérant l'absence de vote du budget 2006 par le comité syndical ;

Considérant l'impossibilité pour le préfet de solliciter les participations financières des collectivités adhérentes au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon, à savoir la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la commune de Miquelon-Langlade, de manière à combler le déficit de la structure, en application des dispositions statutaires, étant donné que ces deux collectivités sont en situation de déficit réel ;

Considérant l'impasse financière dans laquelle se trouve le syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon ;

Considérant la nécessité absolue de terminer le programme des travaux en 2007 de manière à pouvoir opérer, dès janvier 2008, dans le cadre d'une convention globale de gestion établie selon les préconisations du rapport n° 04-006-01 de mai 2004 de l'inspection générale de l'administration et d'un budget annexe, un transfert des compétences du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon à la commune de Miquelon-Langlade ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget 2006 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon est arrêté conformément à l'état joint en annexe.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

Voir budget primitif en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 7 mai 2007 portant attribution de subvention à l'association « Eco-jeunes » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention du 1^{er} janvier 2002, relative à la mise en œuvre d'un contrat éducatif local signée entre :

d'une part l'État, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la commune de Saint-Pierre et,

d'autre part l'association « Saint-Pierre Animation » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 4 580 € (*quatre mille cinq cent quatre-vingts euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **SAINT PIERRE ANIMATION**

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 13, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
(97500)

Objet de l'action : Contrat éducatif local.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024100587 Clé 83

Au nom de l'association Eco Jeunes

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Eco Jeunes.

Saint-Pierre, le 7 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 7 mai 2007 portant attribution de subvention à l'association « RESTONS CHEZ NOUS » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Restons chez nous en date du 30 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 10 000 € (*dix mille euros*) est attribuée, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : RESTONS CHEZ NOUS

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 18 bis, rue Albert-Briand-B. P. 932 à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : fonctionnement.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon

Etablissement 14229 Guichet 00001

Numéro du compte 00017725003 Clé 39

Au nom de l'association RESTONS CHEZ NOUS

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1

fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », article 02, action 25, sous action 02, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association RESTONS CHEZ NOUS.

Saint-Pierre, le 7 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 7 mai 2007 portant attribution de subvention à l'association « SAINT-PIERRE ANIMATION » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de financement de l'association Saint-Pierre Animation en date du 22 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 5 000 € (*cinq mille euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : SAINT PIERRE ANIMATION

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 13, rue Maréchal-de-Latre-de-Tassigny (97500)

Objet de l'action : « coup de pouce » accompagnement à la scolarité.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon
Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte 00024100587 Clé 83
Au nom de l'association Eco Jeunes

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Eco Jeunes.

Saint-Pierre, le 7 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 9 mai 2007 instituant la commission de propagande relative aux élections législatives des 9 et 16 juin 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de propagande chargée :

- de faire préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote ;
- d'adresser au plus tard le mercredi 6 juin 2007 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 14 juin 2007 pour le second tour, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- d'envoyer dans chaque mairie au plus tard, le mercredi 6 juin 2007 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 14 juin 2007 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. François GOULARD DE CURRAIZE, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim

Membres : M^{me} Natacha MORAZÉ, chef du bureau de la réglementation
M^{me} Gisèle ROUX, fondée de pouvoir à la trésorerie générale
M. Jean-Charles LAMBERT, chef d'équipe de la poste

Les candidats ou leurs mandataires pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront assurées par M^{me} Céline BRIAND.

Art. 3. — Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira le vendredi 11 mai 2007 à 9 heures.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 9 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 9 mai 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2007 (transfert de l'action sociale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B07/00032C du 6 mars 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 120DPCC0000667664 du 27 avril 2007 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0320378102 du 2 mai 2007 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent cinquante et un mille trois cent soixante-quinze euros* (251 375,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2007 - transfert de l'action sociale.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 20 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 10 mai 2007 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 9 et 16 juin 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 242 du 9 mai 2007 instituant la commission de propagande relative aux élections législatives des 9 et 16 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2007 sont ceux de l'imprimerie administrative de la collectivité territoriale, fixés par délibération n° 37-04 du 30 mars 2004.

Art. 2. — Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés simili ou trait).

- affiches de format 594 mm x 841 mm et affiches de format 297 mm x 420 mm
- circulaires et bulletins de vote sur papier blanc de qualité écologique (R.39)

Art. 3. — Les prix maxima d'apposition des affiches de propagande électorale sont fixés comme suit :

- affiches d'un format 594 mm x 841 mm 1,33 € par affiche
- affiches d'un format 297 mm x 420 mm 0,62 € par affiche

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 11 mai 2007 fixant les dates limites de remise à la commission de propagande des déclarations et des bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 9 et 16 juin 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 242 du 9 mai 2007 instituant la commission de propagande relative aux élections législatives des 9 et 16 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dates limites de remise à la commission de propagande de Saint-Pierre-et-Miquelon des déclarations et des bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 9 et 16 juin 2007 sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le premier tour de scrutin le vendredi 1^{er} juin 2007 à 17 heures
- pour le deuxième tour de scrutin le mercredi 13 juin 2007 à 17 heures

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 11 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 261 du 16 mai 2007 accordant à la SAS Louis Hardy une autorisation d'exploiter une installation classée comprenant les anciennes installations de stockage d'hydrocarbures ainsi que leur extension au lieu dit « dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle » à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et codifiée au Code de l'environnement ;

Vu les arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^e classe ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les circulaires des 9 novembre 1989, 6 juillet 1990 et du 6 mai 1999, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts anciens de liquides inflammables) ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2006 par la SAS Louis Hardy en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt d'hydrocarbures comprenant les anciennes installations et leur extension au lieu-dit « dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle » ;

Vu le dossier technique, annexé à la demande ;

Vu le rapport relatif à l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 4 décembre 2006 au 3 janvier 2007 et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du conseil territorial, du conseil municipal et des services administratifs consultés ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la direction de l'équipement en date du : 21 mars 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du : 10 avril 2007 ;

Vu les observations du directeur de la SAS Louis Hardy en date du : 10 mai 2007 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

GENERALITES

Article 1^{er}. — **Objet de l'autorisation**

La SAS Louis Hardy, dont le siège social est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un dépôt d'hydrocarbures au lieu-dit « dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle » sur la commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — **Champ d'application**

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

DESIGNATION	RUBRIQUE (1)	QUANTITE
Liquides inflammables (stockage, en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1432 - 2 A	2 320 m ³
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de moteurs à bateaux	1434 - 1 A	225 m ³ /h
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434 - 2 A	-
Réfrigération ou compression (installations de)	2920 - 2 NC	10kw

(1) Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : Non concerné

Art. 3. — **Conformité au plan et données techniques**

Les installations et leurs annexes, situées sur les parcelles n° 17 et n° 19 du plan cadastral de Saint-Pierre, seront exploitées conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Elles devront également respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans tenus à jour
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
- les résultats des dernières mesures exigées dans le cadre du présent arrêté, ainsi que les rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant
- les autres documents issus de l'application du présent arrêté
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité des installations

Art. 4. — **Mise en service**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 5. — **Accident -incident-modification**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement devra être déclaré, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

De plus l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous trente jours, un rapport sur les circonstances et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter des faits similaires et pour en palier les effets à moyen ou long terme, avec les échéanciers correspondants.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant devra, dans les deux ans qui suivent la notification du présent arrêté, instaurer avec l'accord des services de l'État, un mode opératoire de transmission d'informations à l'administration suite à un incident ou à un accident.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son aspect, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 6. — **Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Art. 7. — **Cessation d'activité - arrêt définitif de l'installation**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Il sera joint à cette information un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-133.

En cas d'arrêt définitif d'une partie ou de la totalité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne se manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage et des réservoirs existants.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 8. — Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien de l'installation afin de limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu marin ou terrestre qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie devront faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu marin ou terrestre qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie devront faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction public sont limités à l'entretien externe des réservoirs.

La nouvelle aire de distribution devra être conçue et aménagée au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. La mise en service de cette nouvelle aire ne pourra se faire sans une vérification préalable de l'inspection des installations classées.

Dans les deux ans qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant devra rendre étanche les autres aires de distribution existantes et les relier à un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel.

Les séparateurs d'hydrocarbures seront régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur.

L'exploitant est tenu de respecter, après passage dans le séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites de concentration en hydrocarbures totaux de 10 mg/l avant rejet.

Les déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures ne pourront en aucun cas être envoyés sous quelque forme que ce soit à la décharge municipale. Ils devront être transférés vers un centre autorisé de traitement, d'élimination, de pré traitement ou de transit de déchets, et ce aux frais de l'exploitant.

Les services de la direction de l'équipement devront réaliser, dans les deux ans qui suivent la notification du présent arrêté, un exercice POLMAR basé sur la fuite d'une cuve de fioul avec un déversement en mer. L'exploitant sera mis à contribution.

Art. 9. — Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien et dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Chaque cuve aérienne de l'installation doit être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une

section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange.

Chaque cuve enterrée devra être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Les événements ne comporteront ni vanne ni obturateur.

Après la mise en service des nouveaux réservoirs d'essence, il sera procédé par un organisme spécialisé à la charge de l'exploitant, à une campagne de mesures des émissions de concentrations et des flux polluants issus de ces réservoirs, afin d'en apprécier les quantités et d'appréhender plus finement les risques.

Une copie du rapport de cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées.

Art. 10. — Prévention du bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, acheminés ou utilisés à l'intérieur de l'installation, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 11. — Gestion des déchets

L'exploitant est responsable de la collecte des déchets issus de l'installation, tout en respectant les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Le stockage des déchets dans l'installation avant élimination se fera au moyen d'équipements garantissant la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Toute mise en dépôt, à titre définitif, de déchets dans l'enceinte de l'installation est interdite.

Les déchets banals composés de papiers, bois, cartons et non souillés par des rejets d'hydrocarbures, seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir de l'énergie (chauffage, exercices incendie...).

Les déchets issus de la peinture des réservoirs, en raison de leur faible quantité annuelle et en absence de solution locale d'élimination, pourront être envoyés à la décharge municipale.

Les déchets issus des boues de curage des réservoirs ne pourront en aucun cas être envoyés sous quelque forme que ce soit à la décharge municipale. Ils devront être transférés vers un centre autorisé de traitement, d'élimination, de pré traitement ou de transit de déchets, et ce aux frais de l'exploitant.

Une copie de la procédure retenue sera envoyée à l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite. Il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets banals recyclables comme combustibles lors d'éventuels « exercices incendie » et sous réserve d'une information préalable des services municipaux d'incendie.

SECURITE

Art. 12. — Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, la parcelle n° 17 et n° 19 comprenant les réservoirs aériens sont entourées d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur de 2,50 mètres, et en bon état général. Les aires de chargement ne seront pas entourées par une clôture.

Les consignes de sécurité seront établies pour maîtriser les opérations sur le site de l'installation, faire face aux situations accidentelles et appeler les moyens de secours extérieurs.

Ces documents, régulièrement tenus à jour et accessibles rapidement sur le site, préciseront notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides)
- la procédure d'alerte (moyens mis en place, utilisation de ces moyens)
- le plan, la procédure d'évacuation et le point de rassemblement

Art. 13. — Installations électriques

Le matériel électrique sera réduit au strict besoin de fonctionnement des installations.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques seront reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre et les valeurs des résistances équipotentielles et de mise à la terre seront conformes aux normes en vigueur.

L'installation sera efficacement protégée contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, seront conformes aux normes en vigueur.

Art. 14. — Lutte contre l'incendie

Dans l'enceinte de l'installation, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, de fumer ou d'utiliser un téléphone portable. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords et à l'intérieur de l'installation.

Il pourra être dérogé à cette prescription lors d'éventuels « exercices incendie » et sous réserve d'une information préalable des services municipaux d'incendie.

Des panneaux signalant l'interdiction d'accès seront mis en place par l'exploitant aux endroits adéquats et également au niveau des aires de distribution.

Le moteur des camions doit être arrêté lors du chargement des citernes. Toute intervention d'entretien des camions sur le site est interdite.

L'exploitant s'engage à réaliser, avec les services municipaux d'incendie, des visites régulières de l'installation afin de définir des axes d'amélioration de la sécurité. La première de ces visites aura lieu dans les cinq mois qui suivent la notification du présent arrêté.

En application de la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables, et des circulaires du 6 juillet 1990 et 6 mai 1999 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides inflammables et à l'extinction des feux de liquides inflammables, l'exploitant, en liaison avec les services municipaux d'incendie, devra s'assurer de réunir le matériel à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt.

Il devra en particulier maintenir sur le site une réserve d'émulseur permettant l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir de 5 000 m³ ainsi que la protection des réservoirs voisins.

Art. 15. — Plan d'opération interne

L'exploitant devra élaborer dans les meilleurs délais, et en commun avec les services municipaux d'incendie, un plan d'opération interne (POI).

Ce document sera constitué de plusieurs scénarios d'accident, dans lesquels seront définis les risques (produits, processus opératoire) et leurs conséquences, les moyens nécessaires et les missions à accomplir.

Chaque scénario devra comprendre également une fiche décrivant les équipements en cause et les produits utilisés pouvant créer un danger et un schéma simplifié du lieu d'accident (points sensibles, accès, installations fixes de lutttes, installations à protéger).

La mise en place du binôme opérationnel « directeur de l'installation /officier des sapeurs-pompiers » sera étudiée dans ce plan.

Le POI est appelé à être déclenché par l'exploitant à chaque accident ou incident présentant un caractère grave.

Art. 16. — Formation du personnel

L'exploitant veillera à la formation et à la qualification de son personnel, notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assurera que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

L'exploitant prendra les dispositions pour former le plus rapidement possible et régulièrement le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant devra envisager avec les services municipaux d'incendie, et quand le POI sera arrêté, la réalisation d'exercices de mise en coordination.

Le responsable du site ou le responsable de la sécurité devra suivre une formation plus spécifique sur les dangers et la sécurité dans les dépôts d'hydrocarbures.

Art. 17. — Actions spécifiques

Après la construction des nouveaux réservoirs et le démantèlement des installations inutilisées, l'exploitant devra effectuer un inventaire de tous les appareils et tuyauteries sensibles et également de tous les organes d'étanchéité. Une copie de cet inventaire sera envoyée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra, dans les quatre ans qui suivent la notification du présent arrêté, proposer à l'inspection des installations classées, un dispositif de détection/extinction automatique d'incendie sur les cuves aériennes. Le dispositif sera installé dans les deux années, suivant l'accord de ce service.

Art. 18. — Autres dispositions

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Le pétitionnaire étudiera avec la direction de l'équipement la possibilité d'aménager le chemin de desserte du site en vue d'offrir un accès plus sécurisé pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

AMENAGEMENTS PREVUS

Art. 19. — Installation de nouvelles cuves

Les nouveaux réservoirs, au nombre de huit et de 150 m³ de capacité chacun, seront enterrés et équipés d'une double paroi avec vérification de la pression entre les deux parois du réservoir. Ce dispositif sera régulièrement testé et entretenu.

Les réservoirs seront recouverts d'une couche minimum de 50 cm de terre. De plus, les réservoirs seront placés à au moins 20 cm les uns des autres.

Les canalisations, tuyauteries, robinetteries et accessoires (soupapes, manomètres) seront suffisamment dimensionnés pour résister à la pression des fluides qu'ils véhiculent.

Art. 20. — Vérifications

L'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations sera vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Avant la première mise en service des réservoirs, l'exploitant procédera à la vérification générale de l'installation. Cette vérification se fera en présence de l'inspection des installations classées.

Art. 21. — Autres dispositions

Le dispositif d'alarme, prévenant d'un débordement des réservoirs pendant les opérations de remplissage, sera testé régulièrement et entretenu.

Aucun stockage de matières combustibles ne sera effectué au-dessus d'un réservoir enterré.

Les merlons entourant les réservoirs à essence seront végétalisés le plus rapidement possible après leur édification.

Art. 22. — Démontage des anciens réservoirs

L'exploitant s'engage à démonter les deux réservoirs de 1 600 m³ et 596 m³ d'essence dès qu'une grue adéquate sera disponible.

Ce démantèlement sera précédé d'une vidange par gravitation, puis à l'aide d'une pompe manuelle dans des camions équipés d'un filtre, puis dans des fûts pour décantation et filtration des résidus finaux.

Les rebuts de décantation et de filtration seront traités comme les déchets issus des boues de curage.

Des mesures d'aération et des tests de présence de valeurs explosives seront entrepris avant tout découpage de réservoirs.

Le découpage des réservoirs sera effectué au moyen d'un découpeur fonctionnant au plasma. Les déchets issus de ce découpage seront soit recyclés sur l'archipel, soit transférés le plus rapidement possible vers un centre autorisé de traitement, d'élimination, de pré traitement ou de transit de déchets, et ce aux frais de l'exploitant.

L'inspection des installations classées sera destinataire d'un courrier précisant leur devenir.

Art. 23. — Capacité de rétention du site

Une fois le démantèlement des cuves de 1 600 m³ et 596 m³ accompli, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un document circonstancié réalisé par un bureau d'études, précisant la faisabilité de l'édification d'un système de rétention des réservoirs aériens ainsi que la méthodologie de sa mise en œuvre.

Dans l'hypothèse favorable de l'édification d'un tel système, le projet avec tous ses éléments d'appréciation sera porté à connaissance du préfet qui soit prendra acte du changement, soit édictera des prescriptions complémentaires après avoir pris l'avis de l'inspection des installations classées et éventuellement du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

DIVERS**Art. 24. — Autres règlements d'administration publique**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du titre III du livre II du Code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des

règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

Art. 25. — Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de ladite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

Art. 26. — Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 27. — Autres procédures administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

Art. 28. — Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Art. 29. — Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie conforme du présent arrêté sera également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site de l'installation par les soins du pétitionnaire.

Art. 30. — Exécution - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le directeur de l'équipement et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Saint-Pierre, le 16 mai 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 21 mai 2007 autorisant un médecin diplômé du Maroc à exercer au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 4131-5 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ;

Vu la demande de renouvellement en date du 12 avril 2007 pour une nouvelle période d'un an entre le docteur Mamoum DFILI ALAOUI et le centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le docteur Mamoum FDILI ALAOUI est autorisé à exercer au centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité de médecin radiologue.

Art. 2. — L'autorisation temporaire est accordée pour la période allant du 22 mai 2007 au 21 mai 2008 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du centre hospitalier François-Dunan et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 21 mai 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 21 mai 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 40 357 € (*quarante mille trois cent cinquante-sept euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre
(97500)

Objet de l'action : hébergement d'urgence - CHRS

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 02, sous action 06, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 21 mai 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 269 du 21 mai 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 14 295 € (*quatorze mille deux cent quatre-vingt-quinze euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : lutte contre l'exclusion et l'isolement social (insertion et accompagnement social, adaptation à la vie active).

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro de compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 02, sous action 18, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 21 mai 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 270 du 21 mai 2007 relatif à l'organisation d'une session du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 6 juin 1994, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié relatif à l'agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire du 11 juin 1982 modifiée et ses annexes relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'instruction interministérielle n° 04-033 JS du 25 février 2004 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition du directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et l'organisation des tests de contrôle pour la validation périodique du BNSSA est mise en place le 29 juin 2007 sous le numéro 2007-01, à Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — La composition du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et chargé de contrôler l'aptitude des titulaires de BNSSA en fin de validation est fixée comme suit :

Président : M. Maurice BUNEL, chef de cabinet, représentant M. le préfet ;

Membres : M. Bernard TURPIN, professeur de sport, représentant M. le directeur territorial de la jeunesse et des sports ;

M. Serge THOMERE, médecin urgentiste ;

M. Pascal GARZONI, maître nageur sauveteur ;

M. Thierry POIRIER, maître nageur sauveteur ;

M^{me} Christine LEGASSE, maître nageur sauveteur ;

M. Yannick ARROSSAMENA, représentant la Croix rouge ;

M^{me} Marie-Claire BEAUPERTUIS, représentant la Croix rouge ;

Art. 3. — Le chef de cabinet et le directeur territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 mai 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 272 du 21 mai 2007 fixant la liste des candidats au 1^{er} tour des élections législatives du 9 juin 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu les instructions ministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des candidats et de leurs remplaçants au 1^{er} tour des élections législatives du 9 juin 2007 est fixée ainsi qu'il suit :

- M^{me} Karine CLAIREAUX avec comme remplaçant éventuel M. Patrick LEBAILLY

- M. Gérard GRIGNON avec comme remplaçant éventuel M. Stéphane ARTANO
- M. Bernard LE SOAVEC avec comme remplaçant éventuel M^{me} Andrée OLANO
- M^{me} Annick GIRARDIN avec comme remplaçant éventuel M^{me} Catherine PEN
- M. Marc PLANTEGENEST avec comme remplaçant éventuel M^{me} Maryse GASTON

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 21 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 273 du 23 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Serge VARENNES, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 270 (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) du 5 mars 2007 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge VARENNES ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. le contrôleur principal Serge VARENNES, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 276 du 21 mai 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général et à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Marc FOUQUET, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada (Halifax et Moncton) de M. Marc FOUQUET, du 4 juin 2007 au 8 juin 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'éducation nationale est confié à :

- M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du 4 au 5 juin 2007 inclus ;
- M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire du 6 au 8 juin 2007 inclus.

Pendant cette même période, M. Jean-Christophe VOISIN et M^{me} Jacqueline GIRARD sont également

délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 mai 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 277 du 23 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la préfecture ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 10314 du 31 août 2004 portant nomination d'inspecteurs principaux de 1^{ère} classe des douanes et l'avis de mutation n° 10867 du 15 septembre 2004 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge NOÉ, inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes en qualité de chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale des douanes et droits indirects pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses d'investissement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, direction générale des douanes et droits indirects pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à savoir :

Programme : régulation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : maîtrise et régulation des flux des marchandises

Action 2 : protection de l'espace national et européen

Action 3 : soutien

Action 4 : amélioration de la chaîne des contrôles

Action 5 : mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des marchés publics, pour les affaires relevant :

- du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie, au titre de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,

- le courrier parlementaire,

- les circulaires aux maires.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mai 2007 .

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 279 du 24 mai 2007 relatif aux zones protégées des débits de boissons à consommer sur place.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 3335-1 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sans préjudice des droits acquis, sont fixées comme suit les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place autres que ceux de la première catégorie ne pourront, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, être établis autour des édifices et établissements suivants :

- 1/ établissements de santé, maison de retraite : 50 mètres ;
- 2/ établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse : 50 mètres ;
- 3/ stades, piscine, terrains de sports publics ou privés : 50 mètres ;
- 4/ établissement pénitentiaire : 50 mètres.

Art. 2. — Ces distances sont calculées dans les conditions prévues par l'article L. 3335-1 du Code de la santé publique.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef du service des douanes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 283 du 25 mai 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef de service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 13 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Serge NOE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courriel du 4 mai 2007 de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle ;

Vu la correspondance du chef de service des douanes en date du 15 mai 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Serge NOE, du 13 juin au 27 juin 2007 inclus, l'intérim des fonctions du chef de service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 285 du 29 mai 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile à MM. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, responsable de la section technique et Laurent DELAUNAY, technicien supérieur principal des TPE, responsable de la section infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 503 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225) ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du chef du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour congé annuel de M. Régis LOURME, du 30 juin au 14 août inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile est confié comme suit à :

- M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, responsable de la section technique, du vendredi 29 juin au soir au lundi 23 juillet au matin ;
- M. Laurent DELAUNAY, technicien supérieur principal des TPE, responsable de la section infrastructures, du lundi 23 juillet au matin au mercredi 15 août au matin.

Pendant ces périodes, MM. Christian JACQUEY et Laurent DELAUNAY sont également délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225) relevant des attributions du chef du service de l'aviation civile.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mai 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 287 du 29 mai 2007 instituant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la commission de recensement général des votes chargée de centraliser les résultats des opérations électorales pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission chargée pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de centraliser les résultats des opérations électorales pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2007 est composée ainsi qu'il suit :

Pour le premier tour de scrutin du 9 juin 2007

- M. François GOULARD DE CURRAIZE, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, président ;
- M. Benoît LHUISSET, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre ;

- M. Jean-Louis RABOTTIN, assesseur du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre ;
- M. Jean-Pierre LEBAILLY, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre ;
- M^{me} Natacha MORAZÉ, secrétaire administratif à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre.

Pour le second tour de scrutin du 16 juin 2007

- M. Benoît LHUISSET, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, président ;
- M^{me} Isabelle DUMAS-POIRIER, assesseur du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre ;
- M. Jean-Louis RABOTTIN, assesseur du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre ;
- M. Jean-Pierre LEBAILLY, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre ;
- M^{me} Natacha MORAZÉ, secrétaire administratif à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre.

Art. 2. — Cette commission siégera à la préfecture de Saint-Pierre. Elle tiendra sa réunion le dimanche 10 juin 2007 à 11 heures et éventuellement le dimanche 17 juin 2007 à 11 heures.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent y assister.

Les travaux de la commission devront être terminés au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 29 mai 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 288 du 29 mai 2007 relatif à la pêche de la morue dans la sous-division 3 Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 fixant pour l'année 2007 certains prélèvements totaux autorisés de captures (TAC) dans la sous-division 3 Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La part française du TAC de morue de la sous-division 3 Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest représentant 2 028 tonnes et fixée pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé, est répartie comme suit :

- Pêche industrielle : 70 % soit 1 419,6 tonnes ;
- Pêche artisanale : 30 % soit 608,4 tonnes.

Sur cette part, des quotas individuels de pêche sont attribués aux navires artisans suivants :

- AIGLE NOIR (SP 768066)	47 tonnes
- DAUPHIN (SP 716405)	47 tonnes
- CAPAJOEEL (SP 768078)	47 tonnes
- EMELINE (SP 716070)	47 tonnes
- ERIKA (SP 768072)	17 tonnes
- KERAVEL (SP 768084)	47 tonnes
- KREIZ ARMOR (SP 768074)	47 tonnes
- JEAN-CHRISTOPHE (SP 768042)	47 tonnes
- MARCEL ANGIE II (SP 768079)	47 tonnes
- MARTIN HELENE (SP 768075)	47 tonnes
- MAURICE ALBERT (SP 768076)	47 tonnes
- MIRANDE (SP 768022)	47 tonnes
- QUENTIN (SP 768071)	17 tonnes
- TOMMY EVAN (SP 768077)	47 tonnes
- CAP PERCE (SP 768082)	7 tonnes.

Le solde de 3,4 tonnes fera l'objet d'une pêche concurrentielle entre les autres navires artisans titulaires de licences pour la pêche de la morue.

Les quotas individuels prévus sont valables jusqu'au 30 septembre 2007 au plus tard. Les soldes éventuels enregistrés à cette date, ou plus tôt, en considération des résultats de la campagne de pêche, feront l'objet d'une pêche concurrentielle entre tous les navires artisans titulaires de licences pour la pêche de la morue.

Art. 2. — Les conditions techniques et de contrôle particulières de la campagne de pêche seront fixées par arrêté ultérieur.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché dans les locaux des services des affaires maritimes.

Saint-Pierre, le 29 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

Avis et communiqués.

Par arrêté n° 261 du 16 mai 2007, une autorisation d'exploiter une installation classée comprenant les anciennes installations de stockage d'hydrocarbures ainsi que leur extension au lieu-dit « dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle » à Saint-Pierre a été accordée à la société Louis Hardy SAS.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Pierre où elle peut être consultée. L'arrêté

peut également être consulté en préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, bureau de l'environnement et du cadre de vie ou sur le site internet de la préfecture :

www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr

Saint-Pierre, le 25 mai 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



